

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2009

Séance du 26 juin 2009

CG 09/3^{ème}/VII-03

**CONCOURS DÉPARTEMENTAL
DES « VILLES ET VILLAGES FLEURIS »
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL**

Chaque année, à la demande du Conseil National des Villes et Villages Fleuris, qui est seul habilité à organiser le Concours des Villes et Villages Fleuris de France, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne organise le Concours Départemental, qui est suivi avec beaucoup d'intérêt dans notre Département, par de nombreuses municipalités conscientes que le fleurissement de leur commune renforce leur attrait touristique.

Par délibération du 18 décembre 1980, notre Assemblée avait décidé d'attribuer, outre les récompenses traditionnelles (coupes, médailles, diplômes) quatre premiers prix en espèces aux communes classées premières de leur catégorie ; ces prix ont été étendus progressivement depuis cette date.

En 2001, le jury départemental des villes et villages fleuris a adopté un nouveau règlement du concours "Fleurir la France" à l'échelon départemental et suggéré une refonte des critères d'attribution des prix en espèces afin de permettre aux communes méritantes de bénéficier ainsi de l'encouragement du Conseil Général.

Par délibération du 24 juin 2002, notre Assemblée a décidé l'attribution des prix par catégorie. C'est ainsi que pour chacune des cinq catégories de communes participant au concours départemental, le nombre de prix en espèces attribués par catégorie est fonction du nombre de communes inscrites dans celle-ci :

- | | | |
|---|---|--------|
| 1 - Communes inférieures ou égales à 300 habitants | : | 7 prix |
| 2 - Communes de 301 à 1 000 habitants | : | 6 prix |
| 3 - Communes de 1 001 à 3 000 habitants | : | 5 prix |
| 4 - Communes de 3 001 à 30 000 habitants | : | 3 prix |
| 5 - Communes de plus de 30 000 habitants : néant (Montauban étant classée 3 fleurs) | | |

Les prix en espèces suivants avaient été retenus par le jury :

Prix départemental :

- | | | |
|-------------------------|---|-----------|
| - 1 ^{er} prix | : | 500 euros |
| - 2 ^{ème} prix | : | 310 euros |
| - 3 ^{ème} prix | : | 160 euros |
| - 4 ^{ème} prix | : | 110 euros |
| - 5 ^{ème} prix | : | 100 euros |
| - 6 ^{ème} prix | : | 100 euros |
| - 7 ^{ème} prix | : | 100 euros |

Prix spéciaux du Conseil Général :

destinés aux communes classées "fleurs" et communes classées premières de leur catégorie durant deux années consécutives.

- Prix identique pour toutes les communes : 500 euros pour chacune d'elles

Prix d'encouragement :

En 2005, le jury départemental a également instauré les prix d'encouragement par catégories de communes, sous forme d'achat de livres :

- | | | |
|--|---|-------------------------|
| 1 - Communes inférieures ou égales à 300 habitants | : | 20 prix d'encouragement |
| 2 - Communes de 301 à 1 000 habitants | : | 20 prix d'encouragement |
| 3 - Communes de 1 001 à 3 000 habitants | : | 2 prix d'encouragement |
| 4 - Communes de 3 001 à 30 000 habitants | : | 2 prix d'encouragement |
| 5 - Communes de plus de 30 000 habitants | : | néant |

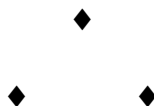
Par lettre en date du 6 novembre 2008, la (Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative) FROTSI nous a informés des nouveaux critères arrêtés par le jury régional.

En effet, au vu du nombre croissant des collectivités et afin de conserver une véritable qualité en terme de visite et de dialogue avec celles-ci, les membres du jury régional ont décidé de **limiter dans chaque département à trois maximum le nombre annuel de communes proposées à la 1^{ère} fleur**. La règle veut, en outre, qu'une commune

n'ayant pas obtenu une première fleur doit attendre deux ans pour que sa candidature puisse être retenue par la Région.

En 2009, le jury départemental des villes et villages fleuris a adopté un nouveau règlement du concours "Fleurir la France" à l'échelon départemental en y intégrant ce nouveau critère.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la lettre de la FROTSI (Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative) en date du 6 novembre 2008, informant le Conseil Général des nouveaux critères arrêtés par le jury régional,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire et tourisme,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de reconduire les prix en espèces par catégorie de communes :

Prix départemental :

- 1 ^{er} prix	:	500 euros
- 2 ^{ème} prix	:	310 euros
- 3 ^{ème} prix	:	160 euros
- 4 ^{ème} prix	:	110 euros
- 5 ^{ème} prix	:	100 euros
- 6 ^{ème} prix	:	100 euros
- 7 ^{ème} prix	:	100 euros

Prix spéciaux du Conseil Général destinés aux communes classées "fleurs" et communes classées premières de leur catégorie durant deux années consécutives :

- Prix identique pour toutes les communes concernées : 500 euros

Prix d'encouragement (achat de livres) :

- 1 - Communes inférieures ou égales à 300 habitants : 20 prix d'encouragement
- 2 - Communes de 301 à 1 000 habitants : 20 prix d'encouragement
- 3 - Communes de 1 001 à 3 000 habitants : 2 prix d'encouragement
- 4 - Communes de 3 001 à 30 000 habitants : 2 prix d'encouragement
- 5 - Communes de plus de 30 000 habitants : néant

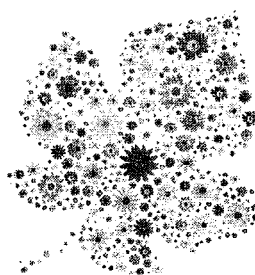
- Approuve le nouveau règlement du concours départemental des Villes et Villages Fleuris.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Règlement Départemental 2009

Concours & des villes & villages fleuris



Agenda du concours

Inscription des communes

*Auprès du conseil général de Tarn-et-Garonne avant le
15 mai 2009.*

30 juin 2009

*Le département adresse au Conseil National des Villes
et Villages Fleuris la liste des communes inscrites au
concours.*

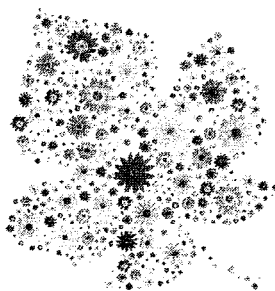
Mi-juin à mi-juillet 2009

*Visite du jury départemental. Dernier jour de visite :
proclamation des résultats.*

*Envoi du palmarès départemental à la Région et au
Conseil National des Villes et Villages Fleuris.*

Automne 2009

Remise des prix à Montauban.



Le règlement national peut être téléchargé à partir du site
www.villes-et-villages-fleuris.com

***L**e Conseil National des Villes et Villages Fleuris est seul habilité à organiser, chaque année, avec les Régions et les Départements, le Concours des Villes et Villages Fleuris de France. Ce concours est placé sous le signe des fleurs, de l'environnement, du cadre de vie et de l'accueil.*

Article 1

Modalités d'organisation

Le concours départemental est organisé par le Conseil Général. Il est ouvert à toutes les villes et tous les villages de Tarn-et-Garonne.

La participation au concours est entièrement gratuite.

Article 2

Dépôt de candidatures

Les maires qui souhaitent engager leur commune dans le concours départemental des villes et villages fleuris doivent faire acte de candidature auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne - Hôtel du Département - BP 783 - 82013 MONTAUBAN cedex avant le 15 mai 2009.

Date-limite

Monsieur le Président du Conseil Général transmet la liste des communes candidates au Conseil Régional, ainsi qu'aux Comités d'organisation régional et national, au plus tard le 30 juin.

Article 3

Communes concernées

Ce concours comporte 5 catégories :

- | | |
|----------------------------------|---|
| <i>1^{ère} catégorie</i> | <i>communes inférieures ou égales à 300 habitants ;</i> |
| <i>2^{ème} catégorie</i> | <i>les communes comprises entre 301 et 1 000 habitants ;</i> |
| <i>3^{ème} catégorie</i> | <i>les communes comprises entre 1 001 et 5 000 habitants ;</i> |
| <i>4^{ème} catégorie</i> | <i>les communes comprises entre 5 001 et 30 000 habitants ;</i> |
| <i>5^{ème} catégorie</i> | <i>les communes supérieures à 30 000 habitants.</i> |



Article 4

Jury

Les membres du jury départemental sont nommés par le Président du Conseil Général.

Composition du jury

Le jury départemental est composé comme suit :

Élus : M. Raymond MASSIP, Président du Jury ; M. Robert BÉNECH ; M. Michel MARTY ; M. Hervé ANDRIEU ; M. Francis GARRIGUES et M. Roland GARRIGUES.

Association des Maires : M. Francis LABRUYÈRE et M. Charles MALMON.

U.D.O.T.S.I. : M. Georges CAZES, Vice-Président.

Professionnels : M. Jean-Luc ROUBELET, Jardinier en chef Ville de Montauban ou son représentant ; M. Serge VIGUIÉ, Entreprise Sève Service à Lacourt-St-Pierre.

Conseillère Technique en fleurissement : Mme Khédie DEPARDON

Personnalités qualifiées : Mme Reine BELLOC, Adjointe au Maire de Verdun-sur-Garonne et Présidente de l'UDOTSI.

Délégations du jury

Le jury est divisé en deux délégations sur le terrain :

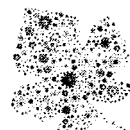
- Délégation conduite par M. Raymond MASSIP (communes inférieures ou égales à 300 habitants et supérieures à 3 000 habitants et les prix spéciaux) ;
- Délégation conduite par M. Hervé ANDRIEU (communes comprises entre 301 habitants et 30 000 habitants).

Visites du jury

Le passage du jury départemental s'effectue chaque année entre mi-juin et mi-juillet.

Missions du jury

Le jury départemental, placé sous la présidence de Monsieur le Président du Conseil Général et composé d'élus et de personnalités qualifiées, de professionnels du tourisme, de l'horticulture et du paysage, arrête chaque année les conditions d'organisation du concours départemental.



Palmarès départemental

À l'issue des visites des communes candidates, le jury arrête le palmarès départemental du fleurissement sur la base des éléments d'appréciation et des critères du règlement du CNVVF, ainsi que le palmarès du prix spécial du Conseil Général spécifique à notre département.

Le jury se réserve le droit d'attribuer tout autre prix qu'il jugera opportun, à la suite de ses visites.

Proposition à la première fleur

Le jury départemental désigne parmi les communes auxquelles il a été attribué un prix départemental, celles qu'il juge susceptibles de concourir à l'échelon régional pour le classement "1 fleur".

Il transmet ses propositions au Comité d'organisation régional, avant la fin juillet. Communication en est également faite au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

Monsieur le Président du Conseil Général en avise les communes concernées en les invitant à faire parvenir le dossier réglementaire au Comité d'organisation régional avec copie au Conseil Général. Ce dossier comprend obligatoirement un plan de la commune avec indication des points végétalisés et fleuris et les données appropriées sur les moyens et réalisations en matière de fleurissement et de végétalisation de la commune.

Visites des communes proposées à la première fleur

Les communes proposées à la première fleur sont visitées l'année suivante par le jury régional.

Deux cas de figure :

- . les communes qui obtiennent la "fleur" sont automatiquement intégrées dans le "Prix Spécial du Conseil Général" ;*
- . les communes qui n'obtiennent pas la "fleur" restent deux années consécutives dans le "Prix Spécial du Conseil Général" et sont ensuite réintroduites dans le concours départemental.*

Article 5

Conditions de nomination pour la première fleur

*Le jury régional a décidé de limiter dans chaque département à **trois maximum** le nombre annuel de communes proposées à la 1^{ère} fleur. La règle veut, en outre, qu'une commune n'ayant pas obtenu une 1^{ère} fleur doive attendre deux ans pour que sa candidature puisse être retenue par la Région.*



Article 6

Critères de notation

Chaque membre du jury affectera aux communes candidates classées par catégorie une note variable figurant sur la fiche de notation.

Les critères retenus par le jury départemental, eu égard aux spécificités propres au Tarn-et-Garonne et compte tenu des orientations nationales, sont les suivantes :

1 - Patrimoine paysager et végétal

Parcs, espaces ouverts ou clos - espaces verts d'accompagnement : jardins et squares ; accompagnement de voirie (giratoires...), accompagnement bâtiments et équipements publics (écoles, sports, cimetières...).

Arbres : inventaire du patrimoine et mesures de protection ; entretien-élagage, diversité botanique tout en privilégiant les espèces locales ; renouvellement.

Arbustes & rosiers : mode d'utilisation, diversité botanique.

Pelouses et couvre-sols : qualité, aspect général, entretien.

Fleurissement pleine terre et hors-sol : importance et répartition du fleurissement, originalité, harmonie et qualité esthétique des compositions, diversité variétale, adaptation et intégration aux contraintes du site et à l'environnement, pérennité des plantes.

2 - Cadre de vie et développement durable

Gestion de l'eau : techniques culturales économisant l'eau (paillage, choix végétaux...), techniques d'irrigation et entretien des réseaux.

Inventaire et protection des espaces naturels, gestion raisonnée des produits chimiques et mise en place de techniques alternatives : forêts, plan d'eau..., diminution de la quantité et de la toxicité, formation des agents, méthodes culturales, équilibre et biodiversité des massifs.

Propreté : gestion des déchets (tri, compostage...), propreté au quotidien (papiers et divers, tags, pollution canine...).

Patrimoine bâti : qualité, rénovation, mise en valeur par le végétal, qualité voirie.

Mobilier urbain : qualité, entretien, implantation.

Maîtrise de l'affichage publicitaire : règlement, limitation, implantation. Qualité et entretien des enseignes commerciales.

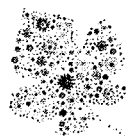
Réseaux : effacement des réseaux aériens, assainissement.

3 - Animation & valorisation touristique

Promotion du label : Site Internet municipal.

Animations scolaires : actions pédagogiques adaptées.

Participation des habitants : concours communal de maisons, balcons fleuris...



Article 7

Remise des récompenses

La remise des récompenses se déroulera sous la présidence du Président du Conseil Général, d'une manière solennelle en novembre ou décembre.

Prix

Les communes lauréates reçoivent des prix en espèces et des prix d'encouragement et l'ensemble des communes qui auront participé se verront décerner des diplômes et des trophées.

Panonceau

Un panonceau réalisé par le Conseil Général sera offert à chaque commune classée première de sa catégorie et apposé à un endroit fleuri de la commune.

Si la commune destinataire d'un panonceau, n'est pas classée dans les cinq premiers prix de sa catégorie au cours des deux années suivantes, elle devra retirer, la troisième année, le panonceau départemental apposé sur la voie publique.

Article 8

Promotion

Un soin particulier sera attaché à la promotion des communes qui auront concouru :

- par voie de presse écrite,*
- par reportages photographiques et exposition à l'occasion de la remise solennelle des prix,*
- par la réalisation d'un calendrier qui comportera des conseils de fleurissement,*
- par la publication d'un numéro spécial dans la revue du Conseil Général,*
- soirée de cérémonie de remise des prix dans le hall d'honneur de l'Hôtel du Département avec diaporama.*

Article 9

Répartition des prix du conseil général

Le nombre de prix en espèces attribués par communes inscrites dans celle-ci :

- | |
|---|
| <i>1 - Communes de moins de 300 habitants</i> |
| <i>2 - Communes de 301 à 1 000 habitants</i> |
| <i>3 - Communes de 1 001 à 3 000 habitants</i> |
| <i>4 - Communes de 3 001 à 30 000 habitants</i> |
| <i>5 - Communes de plus de 30 000 habitants</i> |

catégorie est fonction du nombre de com-

7 prix

6 prix

5 prix

3 prix

néant (Montauban étant classée 3 fleurs)

Les prix en espèces attribués par le Conseil Général, par catégories de communes, sont ainsi fixés :

Prix Spécial du Conseil Général

· Prix | 500 €

Peuvent concourir au Prix Spécial du Conseil Général : les communes classées "fleurs" et les communes classées premières de leur catégorie pendant deux années consécutives.

Concours départemental

· premier prix	500 €
· deuxième prix	310 €
· troisième prix	160 €
· quatrième prix	110 €
· cinquième prix	100 €
· sixième prix	100 €
· septième prix	100 €

· prix d'encouragement

Les communes comprises entre le dernier prix en espèces et jusqu'à la 20ème pour les deux premières catégories, jusqu'à la 15ème pour la 3ème catégorie reçoivent un prix d'encouragement afin d'inciter les communes à progresser.

Article 10

Règlement

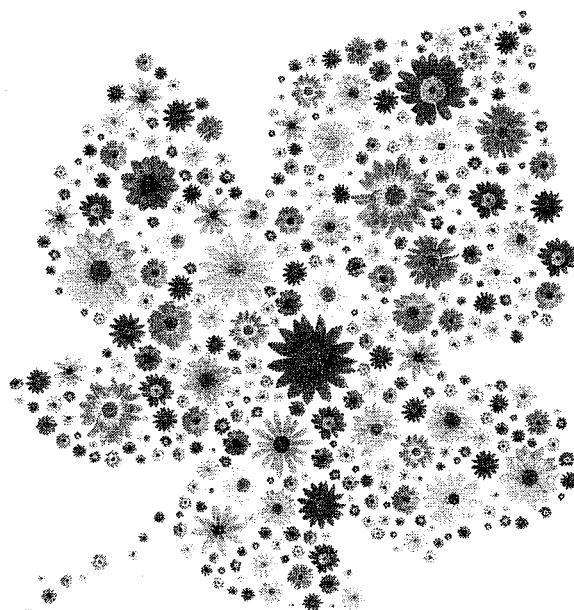
L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par les jurys.

Article 11

Modification du règlement

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur.





Hôtel du Département - Boulevard Hubert Gouze - BP 783 - 82013 MONTAUBAN cedex
Tél : 05 63 91 82 00 - Fax : 05 63 60 80 33

www.cg82.fr